



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 septembre 2014
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2014/0241 (NLE)

12734/14
ADD 1

EEE 59
BUDGET 17
MI 603

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	20 août 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 523 final ANNEX
Objet:	ANNEXE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2014 du modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés à la proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (lignes budgétaires 02 03 01 et 12 02 01)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 523 final ANNEX.

p.j.: COM(2014) 523 final ANNEX



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.8.2014
COM(2014) 523 final

ANNEX 1

ANNEXE

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2014
du
modifiant le protocole 31 de l'accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

à la

proposition de décision du Conseil

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés
(lignes budgétaires 02 03 01 et 12 02 01)**

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2014

du

**modifiant le protocole 31 de l'accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de poursuivre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE pour ce qui est des actions de l'Union concernant la mise en œuvre, le fonctionnement et le développement du marché intérieur, financées sur le budget général de l'Union européenne.
- (2) Il convient que cette coopération se poursuive au-delà du 31 décembre 2013 même si la présente décision est adoptée, ou si le respect des obligations constitutionnelles s'attachant éventuellement à la présente décision est notifié après le 10 juillet 2014.
- (3) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour ces activités, dont la mise en œuvre commence après le 1^{er} janvier 2014, peuvent être considérées comme éligibles dans les mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'UE, à condition que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée.
- (4) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE, afin que cette coopération élargie puisse être poursuivie au-delà du 31 décembre 2013,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 7 du protocole 31 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 8:
 - «9. Les États de l'AELE participent, à compter du 1^{er} janvier 2014, aux actions engagées par l'Union au titre des lignes suivantes du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014:

- **ligne budgétaire 02 03 01**: “Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel”,
- **ligne budgétaire 12 02 01**: “Mise en œuvre et développement du marché intérieur”.

Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 1^{er} janvier 2014 peuvent être considérées comme éligibles à compter du début de l'action faisant l'objet de la convention de subvention ou de la décision de subvention concernée, à condition que la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../2014 du ... entre en vigueur avant la fin de l'action.»

2. Aux paragraphes 3 et 4, les termes «paragraphes 5, 6, 7 et 8» sont remplacés par «paragraphes 5 à 9».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE

* [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]